

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE BOURGOIN-JALLIEU**

**JUGEMENT DU 5 Novembre 2013**

N° RG. : 11-12-000602

**DEMANDEUR**

assisté de Me PELLETIER Charles-Edouard, avocat au barreau de  
STRASBOURG. substitué par

**DÉFENDEURS**

représentée par

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

**Juge :** Laurence AUGIER-ROUSSEYRE

**Greffier :** Magaly GEORGES

**DÉBATS :** L'affaire a été appelée à l'audience publique du 13 Novembre 2012.  
Après renvois, elle a été mise en délibéré au 5 novembre 2013, les parties  
étant avisées oralement que le jugement serait rendu à l'audience de ce jour  
par mise à disposition au greffe.

## ÉLÉMENTS DU LITIGE

Le 15 juin 2012, suite a un démarchage à domicile a acquis auprès de la société une éolienne pour un prix de 9 700 Euros financé par un crédit du même montant souscrit auprès de la anciennement dénommée et remboursable en 60 mensualités au taux de 8,09 %.

L'éolienne était installée le 28 juin 2012.

Néanmoins, estimant, d'une part que l'éolienne était impropre à son usage, d'autre part que le prêt n'était pas régulier et enfin qu'il s'était rétracté dans les délais légaux, a fait assigner, par actes d'huissier des 2 et 5 octobre 2012 devant Tribunal de ce lieu au vu des articles L 211-4, L 311-1 et L 311-32 du code de la consommation, la

et la

anciennement dénommée aux fins de voir :

- dire que la vente était résolue du fait du caractère impropre à son usage du bien vendu,
- voir en conséquence condamner la à reprendre son bien dans les quinze jours de la décision sous astreinte de 100 Euros par jour de retard,
- subsidiairement, constater que le contrat de prêt était nul du fait d'une part du défaut de précision de l'intermédiaire vendeur sur l'offre, d'autre part pour absence totale d'information et enfin compte tenu de la rétractation intervenue dans les délais légaux,
- dire que la résolution du contrat de vente entraînait l'annulation du contrat de crédit,
- condamner la à lui verser :
  - \* 1 000 Euros de dommages intérêts pour résistance abusive,
  - \* 1000 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il soutenait, en produisant des attestations de ses voisins et un constat d'huissier à l'appui de ses prétentions, que l'éolienne vendue ne produisait aucune énergie, ses pales ne tournant que de façon exceptionnelle,

Que malgré son courrier recommandé du 17 juillet 2012, le vendeur ne s'était pas déplacé pour remédier au problème dans le délai d'un mois,

Qu'ainsi, il avait agi légitimement en sollicitant la résolution du contrat par courrier le 21 août 2012 et ce conformément aux dispositions de l'article L 211-10 du code de la consommation.

Il ajoutait que le prêteur n'avait pas rempli son obligation d'informations et pas respecté le formalisme du contrat de crédit prescrit à peine de nullité notamment par l'article R 311-5 du code de la consommation,

Que les deux contrats de vente et de crédit étant interdépendants, la résolution de la vente devait nécessairement entraîner la résolution du crédit en application de l'article L 311-12 du code de la consommation.

concluait au rejet des demandes et sollicitait reconventionnellement 1 000 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile aux motifs que son client ne produisait aucun élément justifiant de l'absence de fonctionnement,

Qu'à cet égard les attestations produites ne paraissaient pas probantes, de même que le constat d'huissier puisque celui-ci mentionnait que les pales tournaient.

Elle ajoutait qu'elle avait régulièrement proposé à son client d'intervenir un jour de grand vent avec un huissier afin de constater les dysfonctionnements invoqués et procéder au réglage si nécessaire,

Qu'en tout état de cause, les différences existantes entre le devis et la facture provenaient d'une erreur humaine et étaient réparables,

Que son client avait régulièrement signé le bon de réception des travaux sans émettre de réserve,

Qu'elle allait le contacter par téléphone pour convenir d'une date d'intervention.

**anciennement dénommée**

demandait au tribunal :

- A TITRE PRINCIPAL : de rejeter les demandes de son adversaire étant infondées puisqu'elle n'avait commis aucune faute en débloquant les fonds, qu'aucune des causes de résolution n'était rapportée et que le contrat était régulier,

-A TITRE SUBSIDIAIRE : elle demandait à être relevée et garantie par la de toutes condamnations qui pourraient intervenir à son encontre en conséquence de la résolution du contrat,

Enfin, elle sollicitait la condamnation du demandeur à lui verser 800 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur quoi, réitérait ses demandes, demandait au tribunal de dire que la société de crédit devait en toutes hypothèses être déchue du droit aux intérêts au vu des multiples irrégularités affectant le contrat de crédit ; enfin il demandait en sus le remboursement du coût du constat d'huissier soit 343,57 Euros.

Il rétorquait que le bien fondé de ses demandes ne pouvait être contesté puisque :

- le professionnel ne s'était jamais déplacé et ne pouvait se contenter d'un courrier en réponse,
- aucune réception avec démonstration ou essai de l'appareil n'avait été organisée,
- il n'avait jamais signé le contrat de crédit qui de plus ne portait pas les mentions nécessaires.

Puis, les débats étant clos, le Président a avisé les parties que la décision serait rendue le 5 novembre 2013 par mise à disposition au Greffe du jugement.

## **SUR CE, LE TRIBUNAL :**

### **I. SUR LES DEMANDES PRINCIPALES**

Attendu au préalable qu'il convient de constater qu'il n'est pas établi que l'acheteur ait exercé son droit de rétraction dans le délai légal de sept jours,

Qu'à cet égard, il est patent que le coupon détachable destiné à cet usage est toujours intégré au contrat ; qu'ainsi aucune résolution ne peut intervenir de ce chef.

#### **A/ Sur l'existence de défectuosité ou la non conformité du produit vendu**

Attendu qu'en application des articles 1134, 1147 du code civil, L 211-4, L 211-9 et L 211-10 du code de la consommation :

Le professionnel est tenu d'une obligation de conseil, de loyauté et de résultat à l'égard de son client s'agissant de la mise en place d'un bien devant être en état de répondre à l'objet pour lequel il a été acheté,

Que de plus, il est constant que dans les contrats synallagmatiques c'est à dire à exécution réciproque, le défaut d'exécution de ses prestations par l'un des co-contractants, justifie la résolution du contrat,

Attendu qu'ainsi aux termes des dispositions du code de la consommation :

*-"le vendeur est tenu de délivrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance ....*

*Pour être conforme au contrat le bien doit présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre pour un tel objet .....*

*les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de 6 mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance sauf preuve contraire ..le vendeur peut combattre cette présomption ...*

*En cas de défaut de conformité l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement*

*mais ..si la réparation ou le remplacement sont impossibles ou si la solution demandée ne peut être mise en oeuvre dans le délai d'un mois suivant la réclamation ,l'acheteur peut rendre le bien et se faire restituer le prix ..",*

Attendu qu'en l'espèce, bien que la vente ait été conclue le 15 juin 2012, le prix payé, le produit livré le 28 juin 2012 et que le professionnel ait été alerté rapidement à de multiples reprises par courrier puis par téléphone, et enfin ait été attiré en justice et ait promis d'intervenir,

Force est de constater que  
ne justifie nullement, notamment en l'absence d'essai préalable, de mise en route initiale ou même d'intervention postérieure pendant la phase amiable ou judiciaire du litige, du bon fonctionnement de l'appareil, que ce soit par une bonne rotation des pales entraînant le moteur ou par une production d'électricité significative,

Attendu de même que le professionnel qui est tenu, compte tenu des caractéristiques du produit vendu et de sa technicité, de proposer à son client un produit adapté au site après étude préalable, et d'assurer le conseil de son client avec l'assistance technique nécessaire, ne justifie nullement avoir répondu à ces exigences légales et contractuelles,

Attendu qu'en effet, hormis le bon de commande, le contrat de crédit et le procès verbal de fin de travaux, ne mentionnant aucun essai, il ne produit aucune pièce contractuelle supplémentaire,

Qu'en outre, il n'établit nullement avoir contacté son client pour le rendez vous promis ou s'être rendu sur place pour contrôler le fonctionnement de l'appareil, alors que tant les attestations produites que le constat d'huissier révèlent que les pales tournent uniquement au ralenti ou ne tournent pas du tout, même en présence de grand vent, l'appareil semblant alors se mettre en sécurité,

Qu' en tout état de cause, il n'est pas établi qu'il produise l'énergie escomptée permettant notamment de réaliser les économies nécessaires pour financer le crédit,

Attendu qu'ainsi la \_\_\_\_\_, ne produisant aucun élément révélant qu'elle aurait rempli ses obligations contractuelles, il convient de constater sa carence, de prononcer la résolution de la vente qui lui est imputable, et d'ordonner la remise en état initiale par restitution du prix et du matériel, cette dernière devant être assortie d'une astreinte au vu de la résistance du professionnel.

#### **B/ Sur le sort du contrat de crédit**

Attendu que le contrat de vente étant résolu et l'organisme de crédit ayant été régulièrement appelé dans le litige, il convient de dire que le contrat de crédit affecté l'est également de plein droit par application des articles L 311-32 du code de la consommation anciennement L 311-21 du même code, applicable au moment des faits et relatifs au crédit affecté,

Attendu de même qu'il convient de dire en application de l'article L 311-22 du code de la consommation que l'emprunteur doit rembourser le prix versé et le prêt devra être garanti par le vendeur responsable de la situation,

Attendu de même que le prêteur, qui se trouve attrait dans cette procédure, du fait du comportement de \_\_\_\_\_  
devra être garantie de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre elle du fait du vendeur.

## II. SUR LES DEMANDES ANNEXES

Attendu que la carence de  
a contraint le demandeur à agir en justice,

Qu'ainsi, il convient de condamner cette dernière à verser au demandeur la somme de 600 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et de dire qu'elle devra supporter également le coût du constat d'huissier,

Attendu que la résistance de  
qui ne s'est même pas déplacée malgré ses promesses paraît effectivement abusive,

Qu'il convient de la condamner à verser à  
la somme de 500 Euros de dommages intérêts.

### PAR CES MOTIFS

**Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,**

**Vu les articles 1134 et 1147 du code civil, L 311-21 ancien et L 311-32 nouveau du code de la consommation,**

**FAIT** droit à la demande formée par

**DIT QUE** la vente conclue entre \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_  
et concernant une éolienne est résolue,

**EN CONSÉQUENCE, CONDAMNE**

\_\_\_\_\_ à reprendre son bien dans les quinze jours de la décision sous astreinte de 100 Euros par jour de retard,

**DIT QUE** la résolution du contrat de vente entraîne l'annulation du contrat de crédit,

**DIT QUE** l'emprunteur qui doit rembourser le prix versé et donc le prêt devra être garanti par le vendeur responsable de la situation,

**DIT QUE** le prêteur la \_\_\_\_\_ anciennement dénommé \_\_\_\_\_; devra être garantie de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre elle du fait du vendeur,

**CONDAMNE** \_\_\_\_\_ à verser à \_\_\_\_\_  
la somme de **CINQ CENTS EUROS (500 Euros)** de dommages intérêts pour résistance abusive,

CONDAMNE

à verser à

la somme de **SIX CENTS EUROS (600 Euros)** au titre  
de l'article 700 du code de procédure civile outre le coût du constat d'huissier,

REJETTE le surplus des demandes des parties,

CONDAMNE

aux entiers dépens.

Ainsi jugé et prononcé le 5 novembre 2013.

LE GREFFIER

LE JUGE

En conséquence, le Juge, soussigné, invite les parties à tous  
numéros d'ajournement requis de mettre le présent à exécution.  
Aux Procureurs du Défendeur et aux Procureurs de la République près  
les tribunaux de Commerce Instance de toute la partie  
A tous Commissaires et Officiers de la forme de la partie à prêter  
leur ministère, ils en seront légalement relevés.  
Pour copie conforme, délivrée par le Greffier  
en chef soussigné, au Greffe du Tribunal de Commerce  
de Paris le 05/11/13

Le Greffier en Chef,